

1. Notre ligne politique

Les Écologistes sont profondément attachés à la liberté de conscience et à la liberté de culte garanties par la loi de 1905. La laïcité implique que les institutions républicaines et religieuses soient séparées. Et ce pour garantir l'impartialité de la puissance publique et assurer l'autonomie de l'individu dans le choix de ses croyances ou convictions. La laïcité, c'est le droit de croire, de ne pas croire ou de ne plus croire, et c'est l'égalité de traitement devant la loi.

La laïcité est l'une des conditions de la paix civile. Certainement pas une manière de combattre l'islam ou toute autre minorité en brandissant l'unité fantasmée d'un héritage uniquement catholique de la France. L'islam, le judaïsme, le protestantisme, la philosophie des Lumières et bien des courants de pensée ont aussi contribué à ce qu'est la France depuis des siècles. La République est cette promesse de liberté qui doit s'appliquer à toutes et tous.

La laïcité impose la neutralité au service public et à ses agent-es, pas à ses usagers ni aux habitant-es. Nous devons donc respecter la manière dont les personnes croyantes manifestent leurs croyances, qu'elles aillent prier dans des lieux de culte, portent des vêtements spécifiques, se rassemblent dans l'espace public ou affichent leurs convictions .

Nous condamnons toutes les atteintes à la loi et à la liberté de conscience. Lorsque des obscurantistes cherchent à déstabiliser la cohésion sociale, il faut leur répondre avec et par les lois républicaines et pas en faisant reculer les libertés de tou-tes. **Nous devons nous tenir fermement aux côtés des agent-es publics** qui se retrouvent parfois mis en cause parce qu'elles et ils ont fait respecter le droit ou encore le programme d'enseignement.

Notre vision de la nation n'est pas fondée sur une culture unique et fantasmée mais sur une communauté politique et sur l'État de droit. La France se grandit lorsqu'elle répond à la violence par la liberté. Face à tous les prophètes de la guerre civile, nous faisons le choix de la défense de l'État de droit.

2. Les faits

Il n'existe pas d'étude officielle sur le suivi des croyances et des pratiques religieuses par les Français-es du fait de l'encadrement très strict des statistiques à ce sujet dans notre pays. Les grandes tendances sont donc approchées par sondages.

En 2020, l'[INSEE](#) montrait que :

- **Une personne sur deux se déclare sans religion.** Cette proportion est encore plus élevée (+60%) si on ajoute le nombre de personnes "athées" (qui ne croient pas en l'existence de Dieu) selon un sondage Win/Gallup. La France est d'ailleurs un des pays les plus athées au monde (4e derrière la Chine, le Japon et la République Tchèque)[[Le Monde](#)].
- **Le christianisme est la première religion de France avec 38% de fidèles.** 70% des Français-es sont baptisé-es, et même 84% des plus de 70 ans. Mais le christianisme est subdivisé en différentes églises : 29% sont catholiques (environ 10 millions de personnes), 9% sont des protestants : calvinistes, luthériens, pentecôtistes...
- **L'islam est la deuxième religion de France avec 4% de fidèles** [[Observatoire de la laïcité](#), 2008] dont la proportion est probablement en augmentation.
- Le bouddhisme (+1%) et le judaïsme (-1%) sont deux religions très minoritaires.

3. Repères : la loi de 1905

Le mot *laïcité* ne fait pas partie de la [loi](#) portée par le député Aristide Briand en 1905 [étendue en 1911 aux Antilles et à la Réunion]. Ce texte toujours en vigueur porte sur **la séparation des Églises et de l'État**.

La loi de 1905 coupe les liens de dépendance que l'État français avait avec les quatre cultes reconnus (catholique, réformé, luthérien, israélite). Elle constitue d'abord l'aboutissement du processus de sécularisation engagé depuis la Révolution française, en affirmant que c'est la loi et non la foi qui régit la République. Pour autant, il ne s'agit pas d'un texte contre les cultes - ceux-ci devant être respectés -, mais d'une manière de préserver leur existence libre et d'assurer la neutralité et l'impartialité de l'État et des services publics.

L'article premier de la loi de 1905 garantit la **liberté de conscience** (c'est-à-dire le droit d'adopter les valeurs, les principes, les opinions, les religions et les croyances de son choix, de pouvoir les exprimer et en changer) et de la **liberté de culte** (le droit de choisir et de pratiquer une religion).

Son article 2 (« *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ») marque la fin du régime du Concordat et des articles organiques, qui reconnaissaient depuis 1802 les cultes catholiques, réformés, luthériens et israélites et les organisaient en service public. La République payait les ministres du culte et participait à leur désignation. Les budgets des cultes sont supprimés (néanmoins, les services d'aumôneries des lycées, des écoles, des hospices, des prisons et des armées sont à la charge de l'État, dans le but de permettre le libre exercice du culte dans les lieux fermés). Les nouvelles associations cultuelles ne peuvent plus recevoir de subventions publiques. L'Église catholique refuse ce régime des associations cultuelles jusqu'en 1923, où une loi rend possible la création des associations diocésaines placées sous la présidence des évêques via un régime dérogatoire à la loi qui demandait une organisation démocratique.

Les édifices religieux possédés avant 1905 par l'État, les départements et les communes (c'est-à-dire, pour l'essentiel, ceux nationalisés en 1789) restent leur propriété, tandis que ceux qui appartenaient aux établissements publics du culte reviennent aux nouvelles associations cultuelles. Devant l'opposition de l'Église catholique de créer ces associations et ainsi d'acter la séparation d'avec l'État, ses édifices religieux sont tous restés propriété publique en 1907. Une police des cultes est créée pour notamment proscrire la tenue de réunions politiques dans les locaux cultuels et tout comportement visant à imposer à autrui l'exercice d'un culte ou l'en empêcher (article 31).

La loi de 1905 ne cherche pas à faire disparaître toute parole, signe ou comportement religieux dans l'espace public. Le refus de réglementer le port des vêtements religieux dans l'espace public est délibéré. En réaction au dépôt d'un amendement visant à interdire le port de la soutane, Aristide Briand avait jugé que "ce serait encourir, pour un résultat plus que problématique, le reproche d'intolérance et même d'exposer à un danger plus grave encore, le ridicule, que de vouloir par une loi qui se donne pour but d'instaurer dans ce pays un régime de liberté au point de vue confessionnel, imposer aux ministres des cultes l'obligation de modifier la coupe de leurs vêtements".

Cette loi, contrairement à ce qui était initialement prévu, n'a jamais été appliquée de la même manière dans l'Hexagone et dans les territoires colonisés. Initialement, elle devait y être appliquée "dans des conditions" à déterminer par des règlements d'administration publique. Mais beaucoup s'y sont opposés comme Paul Leroy-Beaulieu qui a par exemple défendu le maintien d'indemnités versées par l'État aux imams et aux prêtres pour mieux les contrôler. Des cérémonies de dévoilement étaient également organisées en Algérie avant l'indépendance.

Encore aujourd'hui, cette loi ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire français :

- En **Alsace-Moselle**, le régime concordataire est toujours en vigueur (cf infra) ;

- En 1911, en **Guyane**, des élus locaux et la Commission coloniale s'opposent à l'application de la loi de séparation des Églises et de l'État. Le Conseil général, puis la collectivité territoriale unique, a continué de payer le salaire des prêtres. Depuis 2016, le diocèse de Cayenne et la collectivité territoriale unique se sont accordés pour que les successeurs des ministres du culte qui quittent leur office ne soient plus rémunérés par la collectivité.
- Dans les collectivités d'outre-mer (**Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie**), le régime des cultes est organisé par des décrets-lois en 1939 (« décrets Mandel ») ;
- À **Mayotte**, les cadis en poste (juges religieux musulmans devenus, depuis la départementalisation, des médiateurs et conciliateurs) restent rémunérés par l'État pour aider le juge civil dans des affaires concernant les Mahorais ayant fait le choix du statut personnel dérogatoire au code civil (sur certaines matières) et à la laïcité. Par exemple, les femmes jouissent seules de la propriété foncière (et non les hommes).

4. Le régime concordataire en l'Alsace-Moselle

Abrogé en 1905, le régime concordataire, mélangé à un ancien droit local allemand, existe encore en Alsace et en Moselle puisque ces territoires étaient alors occupés par la Prusse. Ces départements ont rejoint la République en 1919 avec le Traité de Versailles. Un régime dérogatoire portant notamment sur les cultes a été conclu par une loi du 1er juin 1924, confirmé par des décisions du Conseil d'État du 24 janvier 1925 et du Conseil Constitutionnel [[QPC du 21 février 2013](#)].

Les lois Falloux (qui consacrent la liberté de l'enseignement dans le secondaire et dans le primaire, laissant ainsi une large place à l'enseignement confessionnel) s'appliquent également en Alsace-Moselle, ainsi qu'un certain nombre d'autres dispositions comme le financement de la faculté de théologie catholique. Mais d'autres cultes ne sont pas reconnus et traités à égalité : l'islam, le bouddhisme, les cultes protestants évangéliques.

Nous reconnaissons et respectons l'histoire spécifique de l'Alsace et de la Moselle. Le régime concordataire pourrait évoluer progressivement puisqu'il ne prend pas en compte l'islam et d'autres cultes. La mairie écologiste de Strasbourg intègre déjà leurs représentants officiels au dialogue républicain. Certains aspects comme la nomination des évêques par le Président de la République devraient être supprimés (une spécificité mondiale partagée avec la Chine).

5. La laïcité et le catholicisme

Régulièrement, **certains responsables politiques cherchent à attenter à la loi de 1905**. C'était le cas en 2018 au Collège des Bernardins, où Emmanuel Macron a prononcé un discours aux évêques dans lequel il a dit vouloir "réparer" le lien "abîmé" entre l'Église et l'État.

Avant les années 2000, il pouvait exister des expositions culturelles ou traditionnelles de santons de Provence (sans référence religieuse). Depuis une vingtaine d'années, des exécutifs dirigés par l'extrême droite ou la droite catholique installent des crèches dans des mairies, des hôtels de Département ou de Région au moment de Noël. Ils peuvent également choisir de participer à des événements religieux uniquement chrétiens en confondant leurs croyances personnelles et leurs fonctions officielles. Les Écologistes condamnent ces atteintes à la laïcité.

6. La laïcité et l'islam

Les rapports entre l'islam et la République sont complexes pour différentes raisons : du fait de l'histoire coloniale de la France, de l'aspiration politique et inégalitaire de certaines expressions de la religion mais aussi du fait que l'islam soit présent en France depuis des siècles mais n'ait pas de représentation unifiée. Il est divisé en multiples courants (chiite et sunnite lui-même divisé en traditions hanafites, malikites, chaféite, hanbalites, etc.) et structuré par des histoires nationales. L'organisation des relations institutionnelles est donc plus compliquée qu'avec l'Église catholique.

La pratique du culte musulman est qualifiée par l'extrême droite de "problème de laïcité". Cette expression n'est en fait qu'une manière d'exprimer de la xénophobie : "l'islam" en général ne serait pas compatible avec la République, ce qui est bien évidemment faux. Toutes les religions sont importées puisqu'aucune n'est liée au territoire national. Le problème pour les réactionnaires, c'est de considérer les musulman·es comme des égaux politiques, des citoyen·nes à part entière.

L'extrême droite désigne constamment l'islam comme une menace en mélangeant des situations de tout ordre : des femmes qui portent le voile, des attentats terroristes, des pratiques rituelles (l'abattage des moutons à l'Aïd) et des pratiques discriminatoires (refuser de serrer la main d'une médecin). Précisons certains points.

Le voile et les "signes ostentatoires"

Sur les mots. Le *voile* désigne explicitement un vêtement qui cache les cheveux des femmes. À l'inverse, le mot *foulard* est privilégié par certains mouvements militants pour mettre en avant le vêtement sur ce qu'il cache. D'autres utilisent des mots arabes, parfois pour

renforcer le caractère “étranger” du tissu : le *hijab* (voile avec visage découvert). D’autres vêtements existent qui visent à cacher l’ensemble du corps des femmes : le *niqab* (long voile facial noir qui ne laisse apparaître que les yeux), le *tchadri* ou la *burqa* (voile des femmes afghanes grillagé au niveau des yeux).

Le voile n’est pas propre à l’islam. Le voile est présent chez les Assyriens et évoqué par Paul de Tarse [Premier Épître aux Corinthiens, 11 : 2-16]. De nombreuses femmes musulmanes ne portent pas le voile. Il y a plusieurs manières de vivre sa religion. Les cinq piliers de l’islam qui constituent les principes généraux de la foi ne traitent pas du voile (attestation de foi, 5 prières quotidiennes, aumône, jeûne du mois de Ramadan, pèlerinage à La Mecque).

Le port du voile n’est pas un signe d’islamisme. Empêcher des mères voilées d’emmener leurs enfants à la piscine n’est pas une manière de lutter contre l’islamisme mais une forme d’exclusion sociale qui offre l’argument de la discrimination aux endoctrineurs radicaux.

La question du voile se maintient dans le débat public. Elle oppose des féministes contre le port du voile, symbole patriarcal et obligatoire dans certains pays et d’autres féministes qui souhaitent que chacune puisse exercer leur religion comme bon leur semble. Mais dans un contexte de tensions géopolitiques, elle est attisée par des intégristes islamistes cherchant à imposer leurs règles de vie et par des intégristes laïcistes et identitaires (autour du Printemps républicain) soucieux d’invisibiliser toute référence à l’islam dans l’espace public.

La neutralité des services publics ne s’applique pas aux usagers. Les femmes, musulmanes ou non, doivent donc être libres de porter ce qu’elles souhaitent. Les vêtements ont une pluralité de significations et ne sont pas forcément le reflet d’une soumission patriarcale. De même, les restrictions inscrites dans la loi doivent être défendues : en situation scolaire, les élèves ne peuvent pas porter de signes ostensibles (loi de 2004) et les fonctionnaires ne peuvent pas porter de signe, discret ou ostensible, au nom de la neutralité du service public. Si des hommes font pression pour que des femmes portent un voile, ils peuvent être poursuivis devant la justice, comme le permet déjà l’article 31 de la loi de 1905.

Sur le sport. Les fédérations sportives édictent leurs propres règles : les fédérations françaises de football, basket et volley interdisent le voile quand celles de handball, d’athlétisme et de tennis ne le font pas. Elles doivent s’appuyer sur la tenue réglementaire du sport en question et sur le respect des règles du jeu mais en aucun cas sur la “laïcité” (Conseil d’Etat)

L’article 50 de la Charte de l’olympisme proscrit seulement la “propagande” ce qui suppose un comportement actif. Rien n’interdit un couvre-chef serré dans la plupart des sports. Seules les personnes sélectionnées en équipe de France se doivent d’être neutres car elles sont liées juridiquement aux fédérations sportives délégataires d’une mission de service public. A l’inverse, quand les personnes ne représentent qu’elles-mêmes, elles sont libres de porter une

tenue de leur choix si tant est qu'elles soient réglementaires (hygiène, sécurité, respect des règles du jeu et du bon déroulement des rencontres)[[Conseil d'Etat](#)]

Quelques grandes dates

- **1989** : Affaire dite de Creil. Deux élèves musulmanes sont exclues du collège Gabriel-Havez de Creil (Oise) parce qu'elles refusent d'enlever leur voile en classe.
- **2004** : Loi interdisant les signes religieux dans les écoles publiques françaises.
- **2006** : Début des polémiques sur l'accompagnement des mères portant le voile lors des sorties scolaires. En 2014, Najat Vallaud-Belkacem rappelle la jurisprudence du Conseil d'État (l'autorisation est la règle, l'interdiction l'exception).
- **2010** : Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- **2011-2014** : Affaire Baby Loup. Une salariée de cette crèche a été licenciée au motif qu'elle portait le voile.

La représentation de l'islam de France

En l'absence d'une structure unifiée de représentation de l'islam en France, l'État français a initié à la fin des années 1990 une consultation de ses différentes instances en vue de la création d'une association. Le Conseil Français du Culte Musulman a ainsi vu le jour en 2003, alors que Nicolas Sarkozy était Ministre de l'Intérieur.

Mais après de nombreuses divisions internes et l'absence de décision sur la formation des imams, l'État a changé d'interlocuteur ces dernières années pour lui préférer le Forum de l'islam de France. La priorité est donnée à la recherche d'un statut pour les imams de France, la gestion des ressources financières des associations culturelles, la création d'un conseil national de l'aumônerie musulmane, la sécurité des lieux de culte, et la lutte contre les actes antimusulmans.

L'État a trop souvent voulu imposer la structuration du culte musulman par le haut et par la contrainte, quand il aurait mieux fallu miser sur une structuration par les fidèles eux-mêmes, du fait du principe de séparation et pour respecter pleinement les choix d'organisation culturelle des Français-es de confession musulmane.

7. La laïcité dans les services publics

Un certain nombre de services publics sont confrontés à des difficultés pour trouver une juste position entre liberté de croyance et préservation de la neutralité de l'État.

La restauration publique

Manger une viande halal ou casher est une pratique religieuse. Ce n'est pas une pratique prosélyte en soi. Par contre, le problème pourrait être d'obliger l'ensemble de la population à adopter un régime particulier lié à une religion. Dans un service public qui n'oblige pas à une restauration sur place, le service d'une nourriture confessionnelle marque une appartenance à un culte. Il est donc possible dans certains lieux contraints gérés par l'administration publique d'organiser la restauration afin qu'elle puisse proposer un menu spécifique. Cela peut être le cas dans les armées, hôpitaux ou internats fermés.

Les piscines publiques

En ce qui concerne la pratique amateur dans les piscines publiques, l'obligation de neutralité s'applique aux agent-es de la fonction publique, pas aux usagers. Le burkini ou toute tenue trop ample et non adaptée à la pratique peut être interdite ou autorisée en fonction des normes d'hygiène et de sécurité. Ce n'est pas une question de laïcité mais d'égalité de traitement et de respect des règles communes.

Les écoles sous contrat

En France certains établissements privés peuvent être à caractère propre confessionnel. Ils peuvent être sous contrat avec l'Etat ou hors contrat. Certains établissements catholiques privés sous contrat - notamment Betharram - n'ont pas été inspectés, au détriment du bien-être des enfants qui y ont subi de graves violences. En comparaison, le lycée privé musulman Averroès de Lille a connu 14 inspections en 10 ans.

La liberté d'instruire doit être défendue. Les fonctionnaires - et notamment les enseignant-es - doivent être à l'abri des pressions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. La mort de Samuel Paty, assassiné après avoir donné un cours sur la liberté d'expression, est un événement historique qui doit refonder la défense d'un Etat laïque. D'autres pressions existent sur l'enseignement des droits et de la santé sexuelle ou sur la théorie de l'évolution venant de la part de parents.

8. Nos propositions

- **Refonder l'Observatoire de la laïcité** qui développait les connaissances et pouvait formuler des avis utiles au débat public. Il a été supprimé par le Gouvernement en 2021.
- **Transformer les attributions du Ministre des cultes en Ministre de la laïcité.** Celui-ci devrait veiller à l'égalité de traitement entre religions et au dialogue inter-religieux. Il devrait également faire respecter la liberté de conscience des croyant-es comme des athé-es. Il ne devrait pas entrer dans l'organisation interne des religions et des Églises.
- **Faire évoluer le régime concordataire en Alsace-Moselle** pour que tous les cultes soient traités à égalité et supprimer la nomination des évêques par le Président de la République.

Ressources utiles

- [Motion du Conseil Fédéral](#) pour la création du groupe de travail sur la laïcité
- Les archives de l'[Observatoire de la laïcité](#)